Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 741 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2025 avec la référence 132724.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, §1er alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son épouse reconnue réfugiée.

Le 27 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« […]

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 27.11.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [N. F.]*, né le* […]*, de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse présumée,* [K. O. N.] *née le* […]*, réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 25.03.2024.*

Considérant qu'afin de prouver le lien matrimonial, il a été produit les documents suivants :

- un acte de mariage burundais n°27 Volume 1 établi le 07.01.2023 supposé attester d'une union entre Mme [K. O. N.] *et M.* [N. F.] *ayant eu lieu le même jour ;*

- un acte de naissance burundais du requérant n°48 Volume 7 établi le 05.06.2024.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant l'article 116 du code civil burundais qui prévoit : " Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. […] " ;

Considérant les articles 37 et 45 du code civil burundais qui stipulent respectivement : " La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. […] " et " Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux. " ;

Considérant que l'acte de mariage n°… Volume … précité atteste que le futur époux a produit " un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'Etat civil en Mairie du Bujumbura " en vue de se marier ;

Considérant que le requérant a également remis une copie de son acte de naissance n°… Volume … établi le 05.06.2024 par l'Officier d'Etat civil de Bujumbura, au Burundi sur base de la décision N°[…] *du 03.06.2024 portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration ;*

Considérant que le code civil burundais prévoit dans son article 45 précité que la décision du gouverneur de province ou son délégué a pour objet de suppléer à un acte d'état civil manquant.
Ainsi, si un acte de naissance a été remis par le requérant lors du mariage, ce dernier n'aurait pu dans les faits obtenir postérieurement une décision autorisant l'établissement tardif de son acte de naissance puisque l'acte d'état-civil constatant sa naissance existait déjà et qu'il n'y avait pas lieu de pallier à l'absence dudit acte. De même, puisque le requérant s'est vu délivrer un acte de naissance sur base d'une décision autorisant l'établissement tardif dudit acte, cela implique que sa naissance n'avait encore jamais été déclarée à l'officier d'Etat civil et donc qu'aucun acte d'état civil constatant sa naissance n'avait été établi antérieurement et, partant, qu'il n'a pas pu, dans les faits, remettre un extrait d'acte de naissance pour se marier.

Dès lors, ces contradictions tendent à mettre en doute l'authenticité de l'acte de mariage n°… Volume … et des informations qui y sont reprises puisque le requérant n'a pas produit une copie conforme de l'acte de naissance la concernant qui aurait été soumise pour le mariage.

Par conséquent, au vu de ces contradictions, les documents remis à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial entre Mme [K. O. N.] *et M.* [N. F.].

La demande de visa est donc refusée.

[…]

3. Motivation
Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 27 du Code de droit international privé. Après avoir reproduit la disposition précitée, elle relève que la partie défenderesse « met en doute l'authenticité de l'acte de mariage du requérant au motif que son acte de naissance n'aurait pas été joint au dossier de mariage au moment de sa célébration, et refuse ainsi le visa de regroupement familial ». Elle précise à cet égard que « le mariage été célébré au Burundi devant l'officier de l'état civil burundais, conformément aux exigences de la loi burundaise. Aucune autorité burundaise n'a remis en cause la légalité de ce mariage, au contraire, elles ont affirmé l'avoir célébré conformément à la loi. L'acte de naissance se trouvait bien dans le dossier mais l'administration communale l'a égaré par la suite. C'est pour cette raison que, pour constituer son dossier de demande de visa pour regroupement familial, le requérant a produit un acte de naissance supplétif de rétablissement […] établi le 5 juin 2024 ».

Elle ajoute ensuite que même s'il n'y avait pas eu d'acte de naissance, cela ne signifie que le mariage doit être invalidé. Elle affirme en effet que cela ne témoigne pas « de fraude, d'usurpation d'identité ou de mariage simulé ». Elle estime que l'acte attaqué est « disproportionné et non justifié en droit ».

Selon elle, « Il sied donc de constater la validité du mariage entre le requérant et son épouse, célébré au Burundi. Les conditions de fond de ce mariage sont réunies : il n'y a ni fraude, ni usurpation d'identité ni mariage simulé, ni contrainte. La décision de refus de visa est dès lors infondée et doit être annulée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit : « La décision contestée est non fondée dans la mesure où une erreur dans l'acte étranger n'est pas en soi suffisante pour écarter la force probante d'un document officiel établi par une autorité étrangère compétente ».

Elle note que la partie défenderesse lui reproche d'avoir produit un acte de naissance tardif alors qu'en réalité, il s'agit d'un acte de naissance supplétif ou de rétablissement. Elle explique qu'« Au Burundi, un acte de naissance tardif est celui établi lorsqu'aucun autre acte n'a jamais été rédigé dans les délais légaux (15 jours après la naissance) alors qu'un acte de naissance supplétif ou de rétablissement est celui rédigé pour suppléer l'acte qui a existé mais a été perdu, détruit ou égaré ».

Elle souligne qu'en l'espèce, le requérant a transmis un acte de naissance lors de son mariage et les autorités communales l'ont perdu. Il a donc produit un acte de naissance supplétif (et non tardif) dans le cadre de sa demande de regroupement familial. Elle explique que les autorités burundaises ont erronément indiqué qu'il s'agissait d'un acte tardif et que « Cette erreur est reconnue par le bureau central de l'état civil du province de Bujumbura dans sa note produite le 30/09/2025 à la demande du requérant (voir pièce n° 7) ainsi que par la décision de rectification d'un acte de naissance prise par le Gouverneur de Bujumbura, le 29/9/2025 (voir pièce n° 8). Le requérant attend l'acte de naissance rectifié ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle affirme que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée en ce que « le couple est réellement marié, sans fraude ni infraction à l'ordre public ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué :

« *qu'afin de prouver le lien matrimonial, il a été produit les documents suivants :*
- un acte de mariage burundais n°… Volume … établi le 07.01.2023 supposé attester d'une union entre Mme [K. O. N.] *et M.* [N. F.] *ayant eu lieu le même jour ;*
- un acte de naissance burundais du requérant n°… Volume … établi le 05.06.2024.
[…]
Considérant les articles 37 et 45 du code civil burundais qui stipulent respectivement : " La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. […] " et " Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux. " ;
Considérant que l'acte de mariage n°… Volume … précité atteste que le futur époux a produit " un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'Etat civil en Mairie du Bujumbura " en vue de se marier ;
Considérant que le requérant a également remis une copie de son acte de naissance n°… Volume … établi le 05.06.2024 par l'Officier d'Etat civil de Bujumbura, au Burundi sur base de la décision N°[…] *du*

03.06.2024 portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration ;
Considérant que le code civil burundais prévoit dans son article 45 précité que la décision du gouverneur de province ou son délégué a pour objet de suppléer à un acte d'état civil manquant.
Ainsi, si un acte de naissance a été remis par le requérant lors du mariage, ce dernier n'aurait pu dans les faits obtenir postérieurement une décision autorisant l'établissement tardif de son acte de naissance puisque l'acte d'état-civil constatant sa naissance existait déjà et qu'il n'y avait pas lieu de pallier à l'absence dudit acte. De même, puisque le requérant s'est vu délivrer un acte de naissance sur base d'une décision autorisant l'établissement tardif dudit acte, cela implique que sa naissance n'avait encore jamais été déclarée à l'officier d'Etat civil et donc qu'aucun acte d'état civil constatant sa naissance n'avait été établi antérieurement et, partant, qu'il n'a pas pu, dans les faits, remettre un extrait d'acte de naissance pour se marier ».

Elle a ensuite estimé que :

« *Dès lors, ces contradictions tendent à mettre en doute l'authenticité de l'acte de mariage n°… Volume … et des informations qui y sont reprises puisque le requérant n'a pas produit une copie conforme de l'acte de naissance la concernant qui aurait été soumise pour le mariage.*
Par conséquent, au vu de ces contradictions, les documents remis à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial entre Mme [K. O. N.] *et M.* [N. F.] ».

En termes de requête, en ce qui concerne le premier motif, le Conseil observe que la partie requérante formule uniquement des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage que le requérant a produit afin de prouver son lien matrimonial avec la regroupante.

A cet égard, le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe[1].

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[2]. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise, en outre, que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient, par conséquent, pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision entreprise.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas, *de facto*, que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire[3]. Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation et de suspension invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce, afin de

[1] Concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86.
[2] Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91.
[3] *Cf.* J. VELU, conclusions sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046.

vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction[4]. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions[5].

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse en arrive à la conclusion que « *Par conséquent, au vu de ces contradictions, les documents remis à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial entre Mme* [K. O. N.] *et M.* [N. F.] », ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef du requérant.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial du requérant et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé ci-avant, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas d'espèce, de la manière suivante :

> « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre* [...] »[6], et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base,* [...] *le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen* [...] »[7].

Par conséquent, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante affirme qu'il n'y a pas eu de fraude, d'usurpation d'identité ou de mariage simulé et entend en réalité uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant prise par la partie défenderesse. Le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2. En tout état de cause, à la lecture des pièces transmises à l'appui de la demande de visa, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement motiver la décision comme en l'espèce. En effet, la partie défenderesse pouvait valablement faire le constat d'un acte de mariage établi le 7 janvier 2023 et ensuite d'un acte de naissance postérieur établi le 5 juin 2024, lequel précisait qu'il était établi malgré l'expiration des délais légaux de déclaration et laissait donc entendre qu'il s'agissait d'un acte tardif. Faisant le constat conforme à la loi burundaise de ce qu'un acte de naissance doit être produit au moment du

[4] Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers*, Intersentia, 2000, 140-141.

[5] Dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en Assemblée générale, le 2 mars 2010.

[6] C.E., 23 mars 2006, n°156 831.

[7] C.E., 1er avril 2009, n°192.125.

mariage, la partie défenderesse pouvait donc valablement douter de l'existence d'un tel acte avant celui du 5 juin 2024.

Les allégations de la partie requérante quant à la perte de l'acte de naissance par les autorités burundaises lors du mariage ne sont nullement étayées en sorte qu'elles ne peuvent être suivies. En outre, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. De même, les documents joints au recours et attestant du fait que l'acte de naissance du 5 juin 2024 est un acte supplétif et non un acte tardif n'appellent pas d'autres commentaires dans la mesure où ils n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national[8], en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

> « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites* [...]. *Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la* [CEDH] *en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* »[9].

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que « *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

[8] Voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000.
[9] CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS